

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 10 mai 2021
N° de dossier : 115805.00194/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de remboursement de frais par les intervenants s'étant regroupés afin de s'assurer de l'exécution et du respect de la décision D-2020-095 et de la décision D-2020-105 et de contester la demande de sursis présentée en Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201
Réplique de la FCEI aux commentaires du Distributeur en date du 30 avril 2021
R-4041-2018 Phase 2

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur (B-0122) du 30 avril 2021 et par laquelle il conteste la légitimité de la demande de remboursement de frais de la FCEI, pour sa participation avec les intervenants ACEFO, ACEFQ, UC et ROEÉ au dossier 500-17-113361-201. Ce dossier a été entrepris par Hydro-Québec devant la Cour supérieure en suivi du dossier R-4041-2018 afin que soit ordonné, dans un premier temps, à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») de :

- surseoir aux décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie;
- surseoir aux procédures pendantes devant la Régie dans le dossier R-4041-2018; et
- surseoir à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018.

Dans un second temps, il devait permettre de :

- casser et annuler les décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie;
 - déclarer que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1er avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie(c.R-6.01) (la « **LRÉ** ») qui seraient inapplicables en l'espèce; et
 - ordonner à la Régie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018, et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1er avril 2025.
- 

FASKEN

La FCEI soumet qu'il se dégage clairement de ces conclusions qu'Hydro-Québec recherchait, dans un premier temps, à enrayer et à suspendre l'exécution de la décision D-2020-095 rendue par la Régie dans le dossier R-4041-2018 et, donc, à mettre en péril cette décision. Dans un second temps, Hydro-Québec cherchait à annuler ladite décision et à surseoir à toutes procédures dans le présent dossier jusqu'en 2025.

La FCEI, de concert avec les intervenants ACEFQ, ACEFO, UC et ROEÉ, ont été cités devant la Cour supérieure par Hydro-Québec à titre de mis en cause et n'avaient d'autre choix que de participer activement à cette procédure afin de contester la demande soumise par Hydro-Québec et s'assurer de l'exécution de la décision D-2020-095 ainsi que de la continuation du dossier R-4041-2018.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la LRÉ, la FCEI et les intervenants regroupés demandent à la Régie de leurs accorder le remboursement des frais liés à ces interventions :

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

[Nos soulignés]

La FCEI soumet respectueusement que ce premier paragraphe doit être lu et interprété comme donnant le pouvoir à la Régie d'ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie les dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution des ses décisions ou ordonnances sans aucunement limiter au bénéfice de qui une telle ordonnance peut être rendue.

Il est important de noter que la version anglaise du premier paragraphe de l'article 36 confirme que le pouvoir d'ordonnance est à la fois pour payer les dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que pour les frais associés à ces interventions sans que ces conditions soient cumulatives.

36. The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the costs incurred in respect of any matter submitted to the Régie or the costs incurred to enforce the decisions or orders of the Régie.

The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the expenses, including expert fees, of any person whose participation in Régie proceedings is considered useful by the Régie.

Where it is warranted by the public interest, the Régie may pay the expenses of groups formed to take part in its public hearings.

La FCEI indique respectueusement que les arguments suivants soumis par le Distributeur dans sa correspondance du 30 avril 2021 (pages 1 et 2) sont erronés.



FASKEN

La Régie, en qualité d'organisme de régulation économique créé par une loi, ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur. Or, l'article 36 de la LRÉ ne peut constituer une assise juridique pour octroyer des frais à l'occasion d'un dossier porté devant une autre juridiction puisque celui-ci vise les dossiers dont la Régie est saisie. Ce n'est certainement pas le cas pour le dossier 500-17-113361-201.

De plus, le critère prévu à l'article 36 pour l'octroi de tels frais est l'utilité de la participation aux délibérations, critère ne pouvant d'aucune façon être rencontré en les circonstances.

En effet, selon la FCEI, le Distributeur n'a pas tenu compte de l'esprit et du libellé du paragraphe 1 de l'article 36 de la LRÉ. La Régie détient tous les pouvoirs qui lui sont attribués et, donc, celui d'ordonner au distributeur d'électricité de payer en tout ou en partie les dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

La FCEI soumet que dans le présent contexte où elle a défendu l'exécution d'une décision de la Régie, le fait que le débat relatif à l'exécution de la décision de la Régie se soit déroulé et continue de se dérouler devant la Cour supérieure n'est pas un obstacle à l'application du paragraphe 1 de l'article 36 de la LRÉ.

La FCEI soumet également que les articles suivants de la Loi d'interprétation du Québec (R.L.R.Q. c. I-16) confirment que l'article 36 de la LRÉ doit recevoir une interprétation large et libérale, dans toutes les circonstances où il peut s'appliquer, et que la Régie a tous les pouvoirs nécessaires pour son application.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

[Nos soulignés]

Or les parties qui se sont retrouvées en Cour supérieure pour débattre du bien-fondé de l'exécution de la décision D-2020-095 étaient toutes des parties présentes devant la Régie dans le cadre du dossier R-4041-2018. Parmi ces parties, Hydro-Québec récupérera toutes les dépenses encourues (procureur et autres) auprès de sa clientèle par le biais des tarifs d'électricité. La Régie, quant à elle, récupérera ses dépenses par le biais de la contribution de Distributeur à son financement, contribution que le Distributeur récupère par ses tarifs d'électricité.

Une interprétation équitable du premier paragraphe de l'article 36 commande donc que la FCEI et les autres intervenants ayant participé au dossier en Cour supérieure, lesquels représentent une partie de la clientèle du Distributeur ainsi que les intérêts de cette clientèle, afin qu'ils soient indemnisés pour leur participation à ce débat lié à l'exécution d'une décision de la Régie.

FASKEN

Quant au critère de l'utilité de la participation, la FCEI soumet respectueusement que, comme la Régie a été présente, représentée par ses procureurs, tout au long du débat et qu'elle a pris connaissance du jugement de l'honorable juge Karen Rogers, elle est à même d'estimer et de décider de l'utilité et de la pertinence de la participation de la FCEI et des autres membres du regroupement à ce débat.

Le Distributeur allègue également ce qui suit (page 1):

[...] [L]e Distributeur soumet respectueusement que la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ) ne confère aucune juridiction à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'octroyer et d'ordonner le paiement de frais encourus à l'occasion d'un dossier ayant cours devant un autre tribunal.

La FCEI soumet respectueusement que le principe énoncé par le Distributeur ne s'applique pas lorsqu'il est question de l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance de la Régie.

De plus, il faut également rappeler que contrairement à ce que soumet le Distributeur, la Régie a elle-même reconnu que, face à une situation exceptionnelle, elle pouvait s'assurer que les frais relatifs à une intervention ayant eu lieu devant un autre tribunal soient remboursés par un distributeur à un intervenant. Ce principe est énoncé dans la décision D-2013-106 (page 25 et suivantes), où la Régie a permis à l'ACIG de récupérer une partie importante des frais qui avaient été encourus devant un autre tribunal, soit l'ONE, pour une intervention faite sur les charges de TCPL qui se seraient éventuellement retrouvées dans les tarifs des clients de Gaz Métro. La Régie s'exprime alors comme suit :

[82] La Régie est d'avis que le dossier déposé par TCPL à l'ONÉ est exceptionnel. Les frais encourus pour ce dossier et leur traitement doivent également être considérés comme exceptionnels. Elle tient compte aussi du fait que les intervenants sont en accord avec l'inclusion de cette charge dans le revenu requis.

Puis, la Régie ajoute :

[83] Conséquemment, la Régie accepte la disposition du CFR autorisé par la décision D-2012-088 et l'inclusion, au revenu requis de transport en 2013, d'un montant de 3,0 M\$ à titre de frais permettant d'optimiser les coûts d'approvisionnement. Toutefois, l'inclusion du montant remboursé par Gaz Métro à l'ACIG ne doit pas être interprétée comme étant l'établissement d'un principe selon lequel la Régie serait d'accord pour défrayer les frais d'intervention devant une autre instance que la sienne.

[Nos soulignés]

La FCEI souligne donc que, dans ce cas exceptionnel où un intervenant avait agi devant un autre tribunal dans un dossier qui ne concernait pourtant pas l'exécution d'une de ses décisions, la Régie a tout de même jugé que cette intervention devant cet autre tribunal, en l'occurrence l'ONE, avait été faite dans l'intérêt de la clientèle de Gaz Métro. Elle a trouvé une formule, via un CFR, pour que cet intervenant, l'ACIG, récupère des frais à la hauteur de 500,000 \$. Il se dégage clairement de cette décision que, dans certains cas exceptionnels, le remboursement des frais encourus par un intervenant devant un autre tribunal est possible et est partie intégrante des pouvoirs de la Régie.

La FCEI soumet respectueusement que le présent dossier est également un cas exceptionnel qui s'inscrit, de plus, directement dans l'esprit et la lettre de l'article 36 et que les frais réclamés sont raisonnables dans les circonstances.



FASKEN

Rappelons que, dès le 2 septembre 2020, la FCEI avait informé la Régie et Hydro-Québec que les intervenants demanderaient à la Régie le remboursement des frais encourus en Cour supérieure, mais qu'elle tenterait d'abord d'en obtenir une partie devant la Cour supérieure, compte tenu de la nature exceptionnelle de cette demande. Soulignons que le Distributeur n'a pas à l'époque commenté ou contesté cette manière de procéder dûment annoncée par la FCEI.

Nous ajoutons aussi que la contestation par le Distributeur de la demande de paiement de frais de la FCEI a été déposée le 30 avril 2021, soit vingt-deux (22) jours après le dépôt de la demande de frais de la FCEI datée du 8 avril 2021. Cette contestation a donc été soumise en dehors des délais de dix (10) jours, prévus par l'article 43 du Règlement sur la procédure devant la Régie, et ce, sans que le Distributeur n'ait demandé préalablement une extension desdits délais :

43. Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les 10 jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet.

La FCEI soumet respectueusement que refuser la demande de remboursement de frais irait à l'encontre de l'équité à l'égard des consommateurs d'électricité que représentent les intervenants au présent dossier.

En conclusion, la FCEI demande à la Régie de rejeter les arguments du Distributeur et d'accorder à la FCEI ainsi qu'aux membres du regroupement leurs frais tels que réclamés.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel
AT/ld

c. c. Mme France Latreille
Me Steve Cadrin
Me Serena Trifiro
Me Hélène Sicard
Me Franklin Gertler
Me Simon Turmel (HQD)

